Délibération n° 75-17 du 29 septembre 1975 portant approbation du Programme transitoire 1976

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie",

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et notamment son article 14,
- Vu la loi de Finances rectificative pour 1974 n° 74-1114 du 27 décembre 1974, notamment son article 12,
- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin et notamment son article 9,
- Vu le projet du 3ème Programme d'intervention intitulé "Travaux préparatoires au Programme d'intervention 1976-1980",

Après avoir entendu le rapport du Président de la Commission des Travaux et Programmes,

DELIBERE

Article unique : Le Programme d'intervention de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" dit "Programme transitoire 1976", annexé à la présente délibération, est adopté.

Le Secrétaire, Directeur de l'Agence Le Président du Conseil d'Administration,

F. VALIRON

L. LANIER.

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN "SEINE-NORMANDIF"

3ème réunion 1975 du Conseil d'administration

Question n° 3

Note complémentaire sur la délibération 75-18

et la délibération 75-19

Au moment de la préparation du présent dossier, les quatre décrets et les deux arrêtés d'application de l'article 14 nouveau de la loi sur l'eau étaient encore soumis, à l'état de projet, et pour avis, au Conseil d'Etat.

La délibération 75-18 relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration et la délibération 75-19 relative aux modalités de versement de la prime pour épuration aux collectivités locales ont été préparées dans l'optique :

1°/d'un avis favorable du Conseil d'Etat

2°/d'une publication, sans modification, des décrets et arrêtés

au Journal Officiel, à une date antérieure à celle de la présente réunion.

Dans le cas où ces deux hypothèses ne sont pas confirmées, il est proposé au Conseil d'approuver par correspondance, soit les mêmes délibérations (qui changeront ainsi simplement de date), soit les délibérations comportant les modifications nécessaires ainsi que le changement de date.

Le Directeur adressera alors à chaque membre du Conseil, les délibérations définitives ainsi qu'un bulletin de vote. Les dates des délibérations seront fixées à huit jours après l'expédition du bulletin de vote.